

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 14/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EFR FRANCE

12 RUE DES BEGUINES
95800 Cergy

Références : UDR-TESSP-25-105-CID
Code AIOT : 0006110768

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2025 dans l'établissement EFR FRANCE implanté 47 cours Emile Zola 69100 Villeurbanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2025 sur le site de la station-service EFR France, implantée au 47 cours Emile Zola à Villeurbanne. L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération de contrôle menée sur plusieurs stations-service du département du Rhône soumises à déclaration ICPE avec contrôle périodique, au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EFR FRANCE
- 47 cours Emile Zola 69100 Villeurbanne

- Code AIOT : 0006110768
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une station-service déclarée par l'exploitant le 5 mars 1987 au titre des rubriques 1435 et 4734. Elle dispose de plusieurs pompes de distribution de carburant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dossier installation classée – 1435	Arrêté Ministériel du 16/04/2010, article Annexe I.1.4	Demande d'action corrective	4 mois
5	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I 4.9.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/10/2018, article R.511-9	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I.1.1.2	Sans objet
4	Entretien du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I 5.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées : notamment l'absence de plans du site à jour ainsi que le non-respect des délais réglementaires entre le contrôle périodique de 2015 et celui de 2020.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE – Autres
Prescription contrôlée : Rubrique 1435 : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ (E) 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC)

Rubrique 4734 : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)
Constats : <u>Concernant la rubrique 1435 :</u> L'exploitant a présenté un registre des volumes annuels de carburant liquide utilisé sur la période 2019-2024. Ce registre indique des volumes distribués compris entre 1 793 m³ et 3 154 m³ par an. L'exploitant précise que ces volumes demeurent relativement constants d'une année sur l'autre. Ces volumes s'inscrivent dans une fourchette de 100 m³ à 20 000 m³. L'inspection constate que le site est bien classé à déclaration contrôlée pour la rubrique 1453-2. <u>Concernant la rubrique 4734 :</u> Le site est classé à déclaration contrôlée pour la rubrique 4734-1-c) depuis le 11 juin 2015. Or, l'exploitant dispose de 90 m³ de cuves enterrées, soit 71,47 tonnes de carburants dans des stockages enterrés. Le total de 71,47 tonnes de carburants est inférieur au seuil de 250 tonnes. Concernant l'essence exclusivement, l'exploitant en stocke 28,31 tonnes, ce qui est inférieur au seuil de 50 tonnes de la rubrique. Ces données ont été indiquées par l'exploitant. L'exploitant déclare n'avoir jamais condamné de cuves. Ainsi, il semble n'avoir jamais été classé techniquement pour la rubrique 4734. Un changement administratif dans le Guichet Unique Numérique de l'Environnement doit être effectué par l'administration. <u>Concernant la rubrique 1414-2 :</u> L'exploitant dispose d'un lieu de stockage de bouteilles de gaz. Cette installation n'entre pas dans le champ d'application de la rubrique 1414, puisqu'il ne s'agit pas de distribution : ces bouteilles arrivent pleines et sont achetées pleines par les clients. Cette installation n'est pas non plus soumise à la rubrique 4718-1-b puisqu'elle n'atteint pas les seuils de classement (min 6 tonnes) : l'exploitant déclare stocker 1,825 tonnes de bouteilles de gaz.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Observation :</u> L'exploitant transmettra à l'Inspection un courrier pour demander son déclassement au titre de la rubrique 4734-1-c et expliquant les raisons de cette demande.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I.1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique – 1435
Prescription contrôlée :
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les

conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Les contrôles périodiques liés à la rubrique 1435 ont été réalisés le 6 avril 2015, puis le 16 juin 2020, alors que ces derniers auraient dû être menés avant le 6 avril 2020. Le délai maximum de 5 années entre chaque contrôle n'a pas été respecté. La remarque a été faite à l'exploitant qui déclare que la commande pour le passage du prestataire avant le 16 juin 2025 a déjà été réalisée.

L'inspection constate que le dernier contrôle périodique a été réalisé par un organisme agréé (Dekra Ind.) pour la réalisation du contrôle périodique de la rubrique 1435.

L'exploitant a remis à l'inspection les comptes-rendus de son prestataire de maintenance SEPS du séparateur en 2022, 2023 et 2024. Les rapports ne relèvent pas d'anomalies sur le séparateur, sur les 11 points vérifiés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : L'exploitant doit veiller à respecter la fréquence des contrôles périodiques. Le prochain contrôle devra être réalisé avant le 16 juin 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dossier installation classée – 1435

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/04/2010, article Annexe I.1.4

Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée – 1435, constat 4734

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

La présentation d'une preuve de dépôt de la déclaration a été transmise par l'exploitant : il s'agit du récépissé de déclaration pour la rubrique 4734 du 12 mars 2015 dans lequel la date de déclaration initiale du site est évoquée : le 5 mars 1987.

L'exploitant a présenté un plan datant du 21 mars 2014 : l'Inspection a constaté de nombreuses absences sur le plan, par rapport à la situation actuelle constatée sur site par l'Inspection : compteur d'eau absent, réseau d'eaux pluviales non représenté, bouches d'égout absentes, etc. L'Inspection constate également l'absence de légende sur le plan, ce qui ne permet ni à l'exploitant, ni à l'Inspection, de comprendre le plan.
De plus, un symbole sur le plan indique la présence d'un second séparateur d'hydrocarbures, dont l'exploitant n'a pas connaissance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : L'exploitant doit, sous 4 mois, mettre à jour les plans de son installation. Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Entretien du séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I 5.10

Thème(s) : Risques chroniques, Aires de dépotage ou de distribution

Prescription contrôlée :

[...] Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. [...]

Constats :

L'exploitant a fourni des bons de travail durant l'inspection, attestant du nettoyage du séparateur le 08/09/2022, le 09/08/2023 et le 26/12/2024, c'est-à-dire effectivement au moins une fois par an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I 4.9.3

Thème(s) : Risques chroniques, Flexibles

Prescription contrôlée :

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le rapport de ces derniers changements ou de déclarer la date de fabrication des flexibles installés. L'Inspection constate le bon état apparent des 16 flexibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande</u> : L'exploitant doit, sous 1 mois, transmettre à l'Inspection le justificatif du changement et de l'entretien des flexibles de distribution. Et à défaut procéder, sous 4 mois, au remplacement des flexibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois